



Département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2018 -57

REGLEMENTATION DES MODALITES D'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY »

Madame le Maire de la Commune Rieumes (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27, L.2212-1, L 2212-2, L 2212-28 et 2224-31,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L.322-4,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de RIEUMES,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit règlementée sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- refuser ou accepter la pose d'un tel compteur,
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Article 2 : L'utilisateur qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple.

Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté par l'utilisateur concerné.

Article 3 : Le Maire de la commune de RIEUMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Sous-préfet de MURET.



Rieumes le 1^{er} juin 2018

Madame le Maire

Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ

Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification